

## **Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **REUNION DU 10 JANVIER 2013**

Date de convocation	04/01/2013
Date d'affichage	11/01/2013

#### **L'AN DEUX MIL TREIZE, LE DIX JANVIER à 20 heures 30**

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. René ACREMENT, Maire.

Etaient :

- ↳ Présents : tous les conseillers sauf,
- ↳ Absents : M. Aurélien JACQUOT
- ↳ Excusés : M. Raymond PFAFF et Mme Christine BAUMANN

↳ Représentés :

- ↳ Mme Edith MADEO représentée par M. Daniel AMBLARD

Le compte rendu de la séance précédente est adopté.

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
19	15	1	16

- ↳ SECRETAIRE : Mme Arlette GEHWEILER est nommée secrétaire de séance.

### **BILAN DE LA CONCERTATION MENEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'objectif de la concertation et les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée, à savoir :

- Information dans le bulletin municipal de : - Janvier 2010  
- Décembre 2012
- Information dans la presse locale : - 25 juillet 2008  
- 09 octobre 2009  
- 31 mars 2012  
- 27 novembre 2012

Réunion publique du 29/09/2012 : - document mis à disposition de la population

Réunion publique du 20/11/2012 : - affichage en mairie et dans les commerces

- document mis à disposition de la population

Le bilan de cette concertation ne fait apparaître aucune remarque contraire au projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300.2 ;

Vu la délibération en date du 09/07/2008 prescrivant l'élaboration du PLU et engageant la concertation ;

Vu le bilan présenté par le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de cette concertation, et décide de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Conformément aux articles R.123.18, elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.

## **ARRET DU PROJET DE PLU**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de P.L.U. a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de P.L.U.

VU la délibération en date du 09/07/2008 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L.123.9,

VU la délibération en date du 10/01/2013 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.9, L.300.2. et R.123.18,

- Entendu l'exposé de Monsieur le maire;

- Après examen du projet de P.L.U. et notamment le P.A.D.D., le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ARRETE LE PROJET DE PLU de la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE tel qu'il est annexé à la présente ;

- PRECISE que le projet de P.L.U. sera communiqué pour avis :

\* à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U.

\* à l'INAO.

\*à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

\* aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont effectué la demande.

\* à la commission départementale de consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112.1.1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet, de Meurthe-et-Moselle, accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'Etat.

Conformément aux articles R.123.18, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie

Le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public (article L. 300-2).

## **RETROCESSION DE TERRAINS DE MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT A LACOMMUNE**

Suite à la construction de la résidence Emilie du Châtelet, le Maire donne lecture d'un courrier émanant de Meurthe-et-Moselle Habitat (MMH) par lequel il est proposé de rétrocéder gratuitement à la commune des parcelles de terrain se trouvant sur le site.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE sur la cession de terrains mitoyens à la résidence Emilie du Châtelet par Meurthe-et-Moselle Habitat à la commune, étant entendu que la commune en assurera l'entretien.

## **ACHAT D'UN TERRAIN à M.Patrick SAUNIER**

Le Maire fait part de l'intention de M. Patrick SAUNIER de céder la parcelle de terrain cadastrée section BI n°4 au lieu-dit « Derrière le Bois des Hoires » d'une surface respectivement de 44.32 ares.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée section BI n°4 au lieu-dit « Derrière le Bois des Hoires » appartenant à M. Patrick SAUNIER d'une surface de 44.32 ares pour un montant de 530 €.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir se rapportant à cette opération.

## **BUDGET COMMUNAL**

### **PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2013**

Préalablement au vote du budget primitif 2013, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2012.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>o</sup> trimestre 2013 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2012.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2013 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2011 comme suit :

#### **pour le budget communal**

Art 165 :	3000		
Art 202 :	363	Art.2183 :	644
Art.205 :	204	Art.2184 :	659
Art.2051 :	1125	Art.2188 :	107
Art .2135 :	12094	Art.2313 :	19149
Art.2158 :	4629		

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2013.

**BUDGET DU SERVICE DES EAUX**  
**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**  
**PRIMITIF DE L'ANNEE 2013**

Préalablement au vote du budget primitif 2013, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2012.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>o</sup> trimestre 2013 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2012.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2013 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012 comme suit :

Art 2315 : 28917

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2013

**BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT**  
**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**  
**PRIMITIF DE L'ANNEE 2013**

Préalablement au vote du budget primitif 2013, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2012.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>o</sup> trimestre 2013 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2012.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2013 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012 comme suit :

Art 2315 : 11616

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2013.

**BUDGET DU BUDGET FORETS**  
**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**  
**PRIMITIF DE L'ANNEE 2013**

Préalablement au vote du budget primitif 2013, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2012.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>o</sup> trimestre 2013 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2012.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2013 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012 comme suit :

Art 2117 : 10307

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2013.

## **PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU PERSONNEL COMMUNAL**

Lors de la réalisation de travaux supplémentaires, le personnel communal a le choix entre se faire payer les heures ou les récupérer.

Dans le cas de paiement, il est nécessaire de fixer les cadres d'emplois impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**FIXE** les cadres d'emplois impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires comme suit :

Adjoint administratif 2° classe

Adjoint administratif 1° classe

Adjoint administratif principal 2° classe

Adjoint technique 2° classe

Adjoint technique 1° classe

ATSEM 1°classe

Agent de maîtrise